

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz

Band: 2/1888 (1890)

Artikel: Primarschulen

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. Primarschulen.

12. 1. Beschluss des Staatsrates des Kantons Freiburg betreffend Errichtung einer Zentralablage in Freiburg für sämtliche Gegenstände, welche zur Erteilung des Schulunterrichtes dienen. (Vom 24. März 1888.)

Der Staatsrat des Kantons Freiburg, im Hinblick auf die Art. 50 und 51 des Primarschulgesetzes vom 17. Mai 1884, sowie die Art. 93, 94 und 95 des allgemeinen Reglementes über das Primarschulwesen;

in Erwägung:

Dass das Gesetz, indem es die Schule verpflichtet, den Schülern alle Unterrichtsmittel zum Selbstkostenpreis zu liefern, unter günstigen Bedingungen die Beschaffung eines gleichförmigen und tadelfreien Materials bezweckt;

Dass die Anwendung dieser Bestimmungen hinsichtlich der schlechten Beschaffenheit, Ungleichheit, sowie des übertriebenen Preises des Schulmaterials, welcher von den Gemeinden und Eltern zu bestreiten ist, zahlreichen Beschwerden gerufen hat;

Dass dem Staate, welcher den Schulunterricht obligatorisch erklärt, die Verpflichtung obliegt, den Beteiligten die Erfüllung dieser Verfassungsbestimmung zu erleichtern, indem er ihnen zum möglichst billigen Preise den Ankauf eines guten Schulmaterials erwirkt;

beschliesst:

Art. 1. Es wird in Freiburg eine Zentralablage für sämtliche Gegenstände errichtet, welche zur Erteilung des Primarschulunterrichtes im Kanton ange nommen sind.

Art. 2. Der Staatsrat genehmigt das sachbezügliche Organisationsreglement, und ernennt den Verwalter der allgemeinen Schulmaterialablage.

Art. 3. Die Zentralablage soll auf dem Schulmaterial keinen Gewinn erzielen.

Art. 4. Die Gemeinden dürfen sich nur dasjenige Material anschaffen und unter die Schüler verteilen, das sie aus der Zentralablage beziehen. Sie dürfen selbes nicht zu einem höhern Preise verkaufen, als demjenigen, der ihnen von der zuständigen Behörde bestimmt ist.

Art. 5. Dieser Beschluss soll vermittelst Einrückung ins Amtsblatt und in die Gesetzesammlung öffentlich bekannt gemacht werden. Derselbe tritt mit seiner Bekanntmachung in Kraft; indessen wird der Gebrauch der von der Zentralablage den Schulen gelieferten Unterrichtsmittel erst mit dem 1. Winter monat nächsthin obligatorisch.

13. 2. Règlement de l'enseignement primaire du canton de Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 3 et 9 juillet 1888).

Chapitre I^{er} Instruction obligatoire. Art. 1^{er} Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques, privées ou à domicile une instruction suffisante. (Loi, art. 8).

Art. 2. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique, les éléments de la géographie et de l'histoire, l'histoire nationale, les premiers éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les garçons, les notions constitutionnelles et, pour les filles, les travaux à l'aiguille. (Loi, art. 9).

Art. 3. Chaque année, il est établi dans chaque commune un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique, si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile. (Loi, art. 10).

Art. 4. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits reçoivent l'instruction fixée par l'art. 9 de la loi.

Ceux qui ne se conformeraient pas à la disposition prévue à l'art. 8 de la loi seront, après avertissement préalable, traduits devant le juge de paix, à la requête du Département de l'Instruction publique.

Les contrevenants seront passibles des peines de police.

En cas de seconde récidive, le juge prononce les arrêts de police et, s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion. (Loi, art. 11).

Art. 5. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent l'instruction obligatoire.

Les contrevenants à cette disposition seront punis des peines de police. (Loi, art. 12).

Art. 6. Le Conseil Administratif dans la ville de Genève, les maires et les adjoints dans les autres communes doivent veiller à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et signaler au Département ceux qui ne reçoivent aucune instruction. (Loi, art. 74).

Chapitre II. Enseignement privé. Art. 7. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation, toujours révocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant. (Loi, art. 13).

Art. 8. Lorsqu'un étranger demande au Conseil d'Etat l'autorisation d'enseigner, il envoie à l'appui de sa requête le ou les diplômes qu'il possède. Il peut y joindre les ouvrages qu'il a publiés.

Ces pièces sont transmises au jury d'examen prévu à l'art. 12.

Art. 9. Après avoir consulté les pièces qui lui ont été remises et spécialement le ou les diplômes, le jury peut dispenser le postulant de l'examen ou ne lui faire subir qu'un examen partiel.

Il transmet au Département sa décision motivée.

Art. 10. La requête doit indiquer à quel enseignement le postulant désire se vouer, et cet enseignement sera stipulé dans l'autorisation, si elle lui est accordée.

Art. 11. Lorsque l'enseignement correspond à celui des écoles primaires, l'examen doit prouver que le postulant est capable d'enseigner les branches citées à l'art. 9 de la loi. La gymnastique, le chant et le dessin sont exceptés.

Art. 12. Le jury d'examen est composé du directeur de l'enseignement primaire, d'un inspecteur et d'un troisième membre, au choix du Département.

Art. 13. Dans l'autorisation accordée par le Conseil d'Etat, il n'est fait aucune mention de la valeur de l'examen.

Art. 14. Le Département s'assure en tout temps par des inspections et des examens semestriels, faits avec la participation des inspecteurs, que les écoles privées donnant l'instruction obligatoire se conforment au programme prévu à l'art. 9 de la loi.

Dans le cas où, à la suite de deux examens semestriels et consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école est notamment insuffisante, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans d'autres écoles. Sur leur refus, le Département procède comme il est dit à l'art. 11 de la loi. (Loi, art. 14).

Chapitre III. Enseignement primaire public. Art. 15. L'enseignement primaire se donne: dans les écoles enfantines, — dans les écoles primaires, — dans les écoles complémentaires.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

Chapitre IV. Direction de l'enseignement primaire. Art. 16. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et des écoles complémentaires est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution du programme et des règlements.

La surveillance de l'enseignement est plus spécialement exercée par des inspecteurs, par une inspectrice de couture et par une inspectrice des écoles enfantines. (Loi, art. 44).

Art. 17. L'enseignement de la gymnastique est placé sous la surveillance d'un inspecteur spécial.

Art. 18. Le directeur de l'enseignement primaire a spécialement dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration des établissements d'enseignement primaire, ainsi: la mise à exécution des décisions du Département, la mutation des stagiaires et des fonctionnaires qui ne sont pas nommés à poste fixe, les remplacements, la surveillance de la distribution des fournitures et du matériel scolaire, etc. Il veille à ce que les locaux scolaires soient constamment tenus en bon état.

Art. 19. Il s'assure, soit par des visites dans les écoles, soit par les rapports des inspecteurs et des inspectrices, que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes arrêtés par le Département.

Art. 20. Sur le préavis des inspecteurs, il propose au Département la liste des élèves qui ont mérité des prix ou des certificats et de ceux qui ont obtenu le certificat d'études primaires.

Chapitre V. Ecoles enfantines. Art. 21. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent

une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans, et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans. (Loi, art. 26).

Art. 22. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, en occupations manuelles, en jeux et chants.

Il comprend de plus, pour la division supérieure, la lecture, l'écriture et les premiers éléments du dessin et du calcul. (Loi, art. 27).

Art. 23. Cet enseignement est réglé par un programme et un plan de leçons arrêtés par le Département, et auxquels les maîtresses sont tenues de se conformer.

Art. 24. L'inspectrice des écoles enfantines est chargée de la surveillance de l'enseignement et de la direction pédagogique des fonctionnaires de ces écoles.

Elle s'assure que l'enseignement est donné conformément au programme, aux méthodes et au plan prescrits par le Département.

Elle veille à ce que les locaux scolaires soient dans des conditions hygiéniques convenables.

Elle est chargée de l'instruction pédagogique des stagiaires et des maîtresses nouvellement nommées.

Elle est également chargée de la distribution des fournitures et du matériel scolaire.

Art. 25. Les écoles enfantines sont gratuites. Elles reçoivent les enfants des deux sexes.

Art. 26. Les demandes d'admission sont reçues par le Conseil Administratif dans la ville de Genève, et par les maires dans les autres communes.

Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un certificat médical constatant que l'enfant a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Aucun enfant reconnu idiot, sourd-muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être reçu dans les écoles enfantines.

Art. 27. Les entrées à l'école enfantine ont lieu quatre fois par an ; à la rentrée des vacances d'été, au mois d'octobre, au mois de janvier et à la rentrée des congés de Pâques.

Art. 28. Dans la règle, les écoles enfantines sont ouvertes tous les jours, excepté le dimanche, le jeudi et les jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures, l'après-midi de 1 heure à 4 heures.

Les vacances sont fixées par l'autorité municipale, sous réserve de l'approbation du Département; elles doivent, autant que possible, coïncider avec celles des écoles primaires.

Art. 29. Chaque classe de l'école enfantine est tenue, dans la règle, par une maîtresse.

Lorsque le chiffre des élèves d'une classe dépasse d'une manière permanente 40, la maîtresse doit être secondée par une sous-maîtresse ou une stagiaire.

Lorsqu'une classe renferme deux divisions, la maîtresse a la direction de la classe entière; elle s'occupe alternativement des deux divisions.

Art. 30. Dans les écoles comprenant plusieurs classes, la maîtresse de la division supérieure a la surveillance générale de toute l'école.

Elle porte le titre de maîtresse principale.

Art. 31. Les maîtresses des écoles enfantines sont tenues à une stricte ponctualité. Elles ne doivent s'absenter que pour des motifs sérieux et après en avoir obtenu l'autorisation des autorités municipales et prévenu l'inspectrice.

Art. 32. Le Département de l'Instruction publique est autorisé à pourvoir au remplacement des maîtresses et des sous-maîtresses des écoles enfantines lorsque la demande écrite lui en est adressée par l'autorité municipale.

Dans ce cas, il apprécie, s'il y a lieu, dans quelle proportion les frais de remplacement peuvent être mis à la charge de l'Etat.

Art. 33. La mission des maîtresses des écoles enfantines est de travailler à l'éducation intellectuelle, morale et physique des enfants qui leur sont confiés.

Elles doivent s'appliquer à leur inculquer de bons principes, à leur donner de bonnes habitudes, des manières convenables et un langage correct.

Elles sont tenues de préparer leurs leçons de telle sorte que leur enseignement soit facilement compréhensible, attrayant et bien à la portée de leurs élèves.

Elles s'abstiendront soigneusement de tout ce qui pourrait avoir un caractère confessionnel.

Il leur est interdit de se livrer pendant les heures d'école à une occupation étrangère à leurs devoirs scolaires.

Art. 34. Le Département peut astreindre les fonctionnaires des écoles enfantines à suivre les cours organisés à leur intention.

Art. 35. La maîtresse doit être à l'école cinq minutes avant l'heure réglementaire. A l'arrivée des enfants, elle s'assure de leur état de santé et de propreté; elle exige que chacun soit pourvu d'un mouchoir de poche.

Art. 36. L'enfant amené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il devient malade dans le courant de la journée, il est reconduit chez ses parents.

Art. 37. L'école enfantine sera tenue dans un état constant de propreté et de salubrité.

Dans la règle, elle sera balayée tous les jours. L'air y sera fréquemment renouvelé.

Art. 38. Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse ou épidémique, la maîtresse en informe l'autorité municipale ainsi que le Département.

Art. 39. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse est immédiatement renvoyé à ses parents, et ses frères et sœurs ne sont reçus à l'école que sur le vu d'un certificat de médecin constatant que leur présence ne fait courir aucun risque aux autres enfants.

Art. 40. Les enfants ne doivent apporter à l'école ni couteau, ni canif, ni aucun autre objet dangereux.

Art. 41. Les absences sont notées à chaque séance. Si un enfant reste absent deux jours de suite, la maîtresse s'enquiert du motif de cette absence.

Art. 42. Lorsqu'un élève de la division supérieure s'absente longtemps ou fréquemment sans motif valable, la maîtresse en informe l'autorité municipale, qui fait des démarches auprès des parents. Si ces démarches n'aboutissent pas, le cas est déféré au Département.

Art. 43. Les maîtresses sont responsables du matériel d'enseignement qui leur est confié. Chaque année elles en dressent l'inventaire, dont elles font tenir une copie à l'inspectrice.

Art. 44. Les leçons dites répétitions sont interdites à l'école enfantine.

Art. 45. Les personnes admises comme stagiaires dans les écoles enfantines sont sous les ordres de l'autorité municipale et la direction pédagogique de l'inspectrice. Elles sont astreintes aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations que les maîtresses et les sous-maîtresses.

Écoles primaires.

Chapitre VI. Surveillance des écoles primaires. Art. 46. Les inspecteurs ont la surveillance des écoles primaires tant publiques que privées en ce qui concerne l'état physique, intellectuel et moral des élèves, la marche de l'enseignement et la fréquentation régulière des leçons.

Art. 47. Ils contrôlent les registres des fonctionnaires, examinent les cahiers des élèves, procèdent à des interrogations et aux examens prévus par la loi et s'assurent que les programmes sont parcourus en entier et conformément aux directions données par le Département.

Ils veillent à ce que le matériel d'enseignement soit toujours en bon état, et que les fournitures soient distribuées avec économie.

Ils adressent les avertissements réglementaires aux parents qui n'envoient pas régulièrement leurs enfants à l'école, et transmettent au directeur les noms des parents qui refusent de se conformer à la loi.

Art. 48. Les inspecteurs ont dans leurs attributions l'éducation des stagiaires et des jeunes fonctionnaires. Ils doivent les préparer aux devoirs de l'instituteur, les guider par leurs conseils, les aider de leur expérience et les instruire des méthodes et des procédés les plus propres à rendre leur enseignement fructueux.

Art. 49. L'inspectrice de couture exerce la surveillance de l'enseignement des travaux de femme et de l'économie domestique.

Elle inspecte régulièrement les travaux des élèves et procède aux examens.

Art. 50. L'inspecteur de gymnastique est chargé de la surveillance de cet enseignement dans toutes les écoles primaires.

Il veille à ce que les appareils de gymnastique et les locaux affectés à cet enseignement soient constamment tenus en bon état.

Art. 51. Chacune des écoles des villes de Genève et de Carouge et de la banlieue est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents, qui prend le titre de régent principal.

Les régents principaux sont nommés par le Département pour une période de deux ans; ils peuvent recevoir pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

Art. 52. Le régent principal est chargé, sous l'autorité de l'inspecteur, de tout ce qui concerne le bon ordre et la discipline extérieurs.

En l'absence de l'inspecteur, il reçoit les réclamations des parents.

En cas d'absence imprévue d'un des fonctionnaires de l'école, il prend les mesures nécessaires pour que les enfants ne restent pas sans surveillance, et avertit aussitôt le directeur de l'enseignement primaire et l'inspecteur.

Les écoles primaires de Carouge sont placées, au point de vue de la discipline extérieure, sous la surveillance du principal du Collège.

Art. 53. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférences. Leur présence est obligatoire.

Ces conférences peuvent être plénières ou partielles. Dans chaque cas, le président est désigné par le Département. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le fonctionnaire le plus récemment nommé.

Le procès-verbal de la conférence est transmis au Département.

Chapitre VII. Organisation des écoles primaires. Art. 54. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 7 ans. (Loi, art. 30).

Art. 55. L'enseignement primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes. (Loi, art. 31).

Dans les grandes écoles, chaque classe ne renferme, autant que possible, que des élèves d'un même degré.

Art. 56. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de 50. (Loi, art. 32).

Art. 57. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, les sexes sont séparés. Dans les autres communes, les jeunes garçons et les jeunes filles sont réunis dans la même classe.

Art. 58. Chaque classe est dirigée par un régent, une régente, un sous-régent ou une sous-régente.

Art. 59. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons reçoivent pendant ce temps un supplément de traitement de quinze francs par mois. (Loi, art. 62).

Chapitre VIII. Durée du travail scolaire. Art. 60. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études avec 25 à 35 heures de leçons par semaine. (Loi, art. 34).

Art. 61. L'année scolaire est partagée en deux semestres s'étendant, le premier, du mois d'août à fin janvier; le second, du 1^{er} février au commencement de juillet.

Art. 62. Dans la règle, les leçons ont lieu, en été, de 7 heures à 11 heures du matin, et de 1 heure à 3 heures de l'après-midi; en hiver, de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures de l'après-midi.

Le Département peut, lorsqu'il le juge convenable, retarder l'entrée en classe du matin et réduire la durée des séances.

Les séances dont la durée excède deux heures sont scindées en deux parties à peu près égales, par une récréation de vingt minutes.

Sous aucun prétexte, les récréations ne peuvent dépasser les limites réglementaires.

L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril; celui d'hiver le premier lundi d'octobre.

L'entrée en classe et la sortie sont annoncées par quelques coups de cloche.

Art. 63. Les fonctionnaires doivent se trouver à l'école avant l'heure réglementaire.

Ils sont chargés de veiller à la discipline extérieure soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pendant les récréations.

Art. 64. Le jour de congé hebdomadaire est, dans la règle, fixé au jeudi.

Art. 65. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, il y a sept semaines de vacances à la fin de l'année scolaire, une semaine au Nouvel-An et une semaine à Pâques.

Dans les communes rurales, les vacances sont fixées comme suit: quatre semaines à la clôture de l'année scolaire, trois semaines en automne et dix jours au printemps. Il y a congé, en outre, le 31 décembre, le 1^{er} et le 2 janvier.

Aucun autre congé ne peut être accordé sans l'autorisation du Département.

Art. 66. La répartition du temps entre les différentes branches d'étude est déterminée par un horaire général arrêté par le Département.

La distribution des leçons par semaine doit être, dans chaque classe, approuvée par l'inspecteur. Il ne peut y être apporté aucune modification sans son autorisation.

Chapitre IX. De l'enseignement. Art. 67. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend la lecture et l'écriture; le français et les éléments de la langue allemande; l'arithmétique, le calcul mental et les notions élémentaires de la géométrie; la géographie et l'histoire nationale; des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle; le dessin; le chant, la gymnastique; les travaux manuels, et pour les filles les travaux à l'aiguille. (Loi, art. 33).

Art. 68. Les maîtres sont tenus de se conformer, dans leur enseignement, au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Ils s'abstiendront soigneusement de tout ce qui pourrait avoir un caractère confessionnel.

Art. 69. Le programme de l'enseignement est réparti entre chaque degré de telle sorte qu'il constitue un minimum de connaissances que le maître doit pouvoir, dans le courant de l'année, communiquer à tous ses élèves.

Art. 70. Les fonctionnaires des écoles primaires sont tenus de préparer leurs leçons de façon que leur enseignement soit toujours attrayant, bien à la portée de l'intelligence de leurs élèves et combiné de manière à leur être le plus utile possible.

Les cahiers de préparations sont toujours à la disposition du directeur et des inspecteurs.

Art. 71. Pendant les heures de classe, il est interdit au maître de s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires. Sous aucun prétexte il ne peut être distrait de ses occupations professionnelles.

Les régents et les sous-régents ne pourront remplir les fonctions de secrétaire de commune sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ni exercer une industrie incompatible avec leurs fonctions dans l'enseignement. (Voir loi, art. 64).

Art. 72. Il est interdit aux fonctionnaires de vendre aux élèves des livres ou des fournitures scolaires.

Sauf autorisation du Département, il leur est également interdit d'exiger des élèves d'autres livres que ceux qui sont indiqués au programme.

Art. 73. Dans les trois degrés supérieurs, il devra être fait chaque semaine une épreuve écrite portant alternativement sur les différentes branches du programme.

Art. 74. L'enseignement de la couture est donné par la régente ou la sous-régente dans les classes de filles, et par une maîtresse spéciale dans les écoles mixtes dirigées par un seul fonctionnaire.

Art. 75. La préparation des ouvrages par la maîtresse doit avoir lieu en dehors des heures d'école.

Art. 76. Le programme et l'organisation des leçons de couture sont arrêtés par le Département.

Art. 77. Aucune élève ne peut être dispensée des leçons de couture sans une autorisation du Département.

Art. 78. Les jeunes filles ne peuvent apporter de la maison des travaux à faire, à moins qu'ils ne soient en rapport avec l'enseignement donné dans le degré dont elles font partie; toutefois, dans ce cas, la maîtresse peut les refuser, s'il en résulte des inconvénients.

Art. 79. Les absences aux leçons de couture entraînent les mêmes pénalités que les absences aux autres leçons.

Chapitre X. Des remplacements. Art. 80. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave, auquel cas il avertit le directeur et l'inspecteur, dans le plus bref délai possible.

Art. 81. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 82. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'Instruction publique sont à la charge de l'Etat: *a)* si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire; *b)* s'il est chargé d'une mission par le Département ou le Conseil d'Etat.

Art. 83. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 84. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 85. Si le fonctionnaire empêché n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, les frais de son remplacement tombent à sa charge.

Art. 86. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement ne peut rien changer à la marche de l'école sans l'autorisation de l'inspecteur. Il doit

suivre, quant à la tenue de la classe, les directions qui peuvent lui être données par le maître titulaire.

Art. 87. Dans la règle, les remplacements sont faits par des sous-régents et des sous-régentes désignés spécialement pour cet office, ou à défaut par des stagiaires.

Art. 88. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement dans une commune rurale reçoit en sus de son traitement, pour chaque jour de classe, une indemnité qui est, dans chaque cas, fixée par le Département.

Art. 89. Les personnes admises en qualité de stagiaires dans les écoles primaires sont astreintes aux mêmes obligations que les fonctionnaires.

Elles ne reçoivent aucun traitement. Néanmoins, lorsqu'elles sont appelées à tenir une classe à la place d'un fonctionnaire, il leur est alloué une somme de deux francs par jour.

Lorsque le remplacement a lieu dans une commune rurale, il leur est accordé en outre l'indemnité prévue à l'art. 88.

Chapitre XI. Admission des élèves. Art. 90. Pour être admis au premier degré des écoles primaires, les enfants doivent être dans leur septième année.

Art. 91. Les élèves sortant de la division supérieure de l'Ecole enfantine sont admis au 1^{er} degré de l'Ecole primaire.

Les autres enfants sont astreints à un examen de classement.

Art. 92. Les admissions dans les écoles primaires ont lieu deux fois par an: au renouvellement de l'année scolaire et au commencement du second semestre.

En dehors de ces deux époques les inscriptions de nouveaux élèves ne sont reçues qu'avec l'autorisation du Directeur.

Les inscriptions sont reçues par le régent principal de chaque école dans les villes de Genève et de Carouge et dans la banlieue et par le régent des degrés supérieurs dans les autres communes.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents, tuteurs ou protecteurs.

Art. 93. Aucun enfant reconnu idiot, sourd-muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être reçu dans les écoles primaires. Le régent signale au directeur les enfants qui n'ont pas présenté un certificat de vaccination.

Art. 94. Les enfants expulsés d'autres établissements ne sont acceptés dans les écoles primaires qu'avec une autorisation du directeur.

Il en est de même des enfants étrangers domiciliés hors du canton.

Art. 95. A leur entrée à l'école, les enfants sont provisoirement classés par le régent principal, qui doit faire confirmer son appréciation par l'inspecteur.

Art. 96. Aucun changement d'école, à moins qu'il ne soit motivé par un changement de domicile, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'inspecteur.

Chapitre XII. De la Discipline. Art. 97. Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre et convenable. Les fonctionnaires exerceront à cet égard une scrupuleuse surveillance. Ils adressent des avertissements

aux parents de ceux de leurs élèves qui laissent à désirer sous le rapport de la propreté. Si ces avertissements demeurent sans effet, l'élève est renvoyé; avis en est donné aux parents par l'inspecteur.

Art. 98. Chaque élève a une place spéciale au vestiaire marquée par un numéro d'ordre, place qu'il conserve pendant toute l'année.

Art. 99. Le maître veille à ce que la tenue de ses élèves soit toujours conforme aux règles de l'hygiène et de la bienséance.

Il prend les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la propreté dans l'école et ses dépendances.

Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse, il en avise immédiatement le directeur, l'inspecteur et l'autorité municipale.

Art. 100. En aucun cas, les enfants ne peuvent être détournés de leurs études pendant la durée des classes ni être employés au chauffage ou au balayage de l'école et de ses dépendances.

Art. 101. Le maître consigne dans le registre de classe tous les renseignements concernant la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 102. Si un élève s'absente deux jours de suite le maître doit s'enquérir des motifs de cette absence.

Tout élève qui, sans motif valable, fait plus de six absences dans une période de vingt jours, doit être signalé à l'inspecteur.

Art. 103. Les seules punitions en usage dans les écoles primaires sont: les mauvaises notes, la retenue après la séance et la comparution de l'enfant accompagné de ses parents devant l'inspecteur.

Art. 104. Les châtiments corporels, les postures humiliantes, les retenues qui priveraient les enfants de leurs repas ou de leurs récréations sont interdits.

Il en est de même des punitions qui empêcheraient un élève de participer à une leçon.

Art. 105. L'élève qui se rend coupable d'un acte grave d'insubordination ou qui s'obtine dans une mauvaise conduite peut être renvoyé. Dans ce cas le maître prévient immédiatement l'inspecteur et les parents. Ceux-ci devront accompagner leur enfant à sa rentrée en classe à la séance suivante.

Les cas de récidive seront déférés à l'inspecteur.

Art. 106. La retenue après la classe doit être consacrée à refaire les travaux qui ont été mal faits ou à effectuer des travaux supplémentaires. Elle doit être surveillée par le maître et ne jamais dépasser la durée d'une heure.

Elle peut avoir lieu à la classe gardienne dans les écoles où cette institution existe.

Art. 107. Aucun pensum ou travail extraordinaire à faire à domicile ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 108. Les enfants des deux degrés supérieurs peuvent seuls être astreints à des devoirs écrits à domicile. Ces devoirs seront toujours courts et faciles et consisteront dans l'application ou le résumé des leçons données dans la journée.

Dans les quatre degrés inférieurs, la dernière heure de classe est consacrée à la confection de devoirs très-simples.

Art. 109. Les maîtres veillent à ce que les travaux des élèves soient toujours soignés et parfaitement écrits.

L'usage des feuilles détachées n'est admis que pour les thèmes de place.

Dans les trois degrés supérieurs, les ardoises ne peuvent être employées que pour le calcul.

Art. 110. Chaque élève reçoit le samedi un livret hebdomadaire contenant ses notes, ses absences, ses arrivées tardives et les diverses observations auxquelles sa conduite et son travail ont donné lieu pendant la semaine.

Ce livret, signé par le maître, sera rapporté le lundi matin, muni du visa des parents.

Les résultats des examens semestriels sont inscrits dans ce livret.

Chapitre XIII. Examens, promotion des élèves, prix. Art. 111. Dans chaque degré les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend pour chacun d'eux du résultat combiné des examens et du travail de l'année. (Loi, art. 35).

Art. 112. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Ils sont oraux et écrits. L'examen oral est fait par l'inspecteur et comporte la lecture, la récitation, le calcul, des questions sur l'allemand, l'histoire, la géographie et l'histoire naturelle.

L'examen écrit est apprécié par un jury désigné par le Département et porte sur le français, l'allemand, l'arithmétique et des éléments de géométrie.

Il y a au moins une fois par année un examen de dessin, de chant et de gymnastique.

Art. 113. Le travail de l'année apprécié par le maître, sous le contrôle de l'inspecteur, comprend: les travaux faits en classe, les interrogations et les épreuves hebdomadaires.

Les travaux à l'aiguille sont appréciés par l'inspectrice de couture à chaque de ses visites.

Le travail de l'année entre pour deux tiers dans les éléments qui déterminent la promotion des élèves, les examens oraux et écrits pour un tiers.

Art. 114. Les travaux faits en classe, les interrogations et les épreuves hebdomadaires sont appréciés régulièrement par le maître au moyen de chiffres transcrits dans le registre de classe.

Les travaux écrits sont toujours tenus à la disposition du directeur et des inspecteurs.

Art. 115. Dans la règle, les élèves passent d'un degré dans le degré suivant à la fin de l'année scolaire.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus au bout d'un semestre dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré par leur travail et leurs aptitudes qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré.

Art. 116. Il pourra être établi dans les grandes écoles des classes préparatoires destinées à mettre, le plus promptement possible, les élèves insuffisamment préparés à même d'entrer dans le degré correspondant à leur âge.

Art. 117. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent à la fin de l'année des prix qui sont délivrés en séance publique. (Loi, art. 36).

Art. 118. Tout élève qui obtient le 80 % du chiffre maximum des bonnes, soit par son travail journalier, soit par sa conduite, soit par ses examens, a droit à un prix.

Art. 119. Le maximum des bonnes qui peuvent être obtenues pendant l'année est 30, soit 10 pour la conduite, 10 pour le travail et 10 pour les examens.

Art. 120. La conduite comprend: la régularité dans la fréquentation de l'école, l'ordre et la propreté, la docilité, la bonne tenue, l'attention et, en général, tout ce qui constitue une bonne discipline.

Art. 121. A la fin de chaque semestre, le maître transmet à l'inspecteur les chiffres obtenus par les élèves soit pour la conduite, soit pour le travail.

Ces chiffres sont ensuite combinés avec les résultats des examens.

Art. 122. L'élève qui a été absent pendant le quart de l'année ne peut avoir de prix.

Il en est de même pour celui qui, au cours de l'année, aurait commis un fait grave d'indiscipline.

Chapitre XIV. Enseignement religieux. **Art. 123.** L'enseignement religieux prévu par la Constitution pour les écoles primaires est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif. (Loi, art. 22).

Art. 124. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit ni empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe. (Loi, art. 23).

Chapitre XV. Enseignement complémentaire. **Art. 125.** L'enseignement complémentaire, dont la durée est de deux ans, fait suite au 6^e degré de l'enseignement primaire. (Loi, art. 38).

L'enseignement complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 15 ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département.

Dans les communes rurales les enfants âgés de plus de 13 ans et qui n'ont pas terminé leur 6^e degré recevront l'enseignement complémentaire en restant à l'école primaire. (Loi, art. 39).

Art. 126. Cet enseignement complète et développe l'enseignement primaire à un point de vue pratique et professionnel, conforme aux exigences des diverses localités. Son programme comprend en outre la comptabilité simple, les éléments des sciences physiques et naturelles, et pour les garçons des entretiens sur les institutions du pays, pour les jeunes filles l'économie domestique.

Dans les écoles de la campagne, le programme comprend de plus des notions d'économie rurale. (Loi, art. 40).

Art. 127. Les élèves qui n'ont pas terminé leur 6^e degré seront placés dans une classe spéciale de l'école complémentaire où ils parcourront d'une

manière rapide et surtout au point de vue pratique la partie du programme primaire qu'ils n'ont pas étudiée.

Art. 128. L'année scolaire est de 25 à 40 semaines avec 10 à 18 heures de leçons par semaine. (Loi, art. 41).

Elle est divisée en deux parties.

Art. 129. L'enseignement complémentaire est donné:

a) Dans la ville, la banlieue et Carouge, au plus tard depuis cinq heures de l'après-midi.

b) Dans les communes rurales pendant la journée, à l'école secondaire du groupe, pour les élèves sortis du 6^e degré et à l'école primaire communale pour ceux qui n'ont pas encore suivi ce degré.

Toutefois, suivant les exigences des localités trop éloignées de l'école secondaire du groupe, et sur la demande des Conseils municipaux, cet enseignement peut être donné à l'école primaire communale le jour ou le soir. (Loi, art. 42).

Art. 130. L'époque, la durée et l'horaire des écoles complémentaires sont déterminés chaque année par le programme.

Art. 131. Les écoles complémentaires sont soumises aux mêmes règles que les écoles primaires en ce qui concerne la direction, la surveillance et la marche de l'enseignement, l'admission des élèves, la discipline et le remplacement des fonctionnaires.

Art. 132. Les élèves qui suivent l'enseignement complémentaire subissent des examens et reçoivent des certificats, conformément à l'article 35 de la loi. (Loi, art. 43).

La première partie de l'année scolaire se termine par des examens écrits; la seconde par des examens écrits et oraux.

Art. 133. Les fonctionnaires de l'enseignement complémentaire sont, dans la règle, choisis parmi les fonctionnaires de l'Instruction publique. (Loi, art. 55).

Chapitre XVI. Dispositions communes aux trois divisions de l'enseignement primaire. Locaux scolaires, mobilier, matériel d'enseignement, registres. — Logement des fonctionnaires. Art. 134. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale. (Loi, art. 68).

Art. 135. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département. (Loi, art. 69).

Art. 136. Lorsqu'une commune est dans l'obligation de construire une école ou d'apporter des modifications d'une certaine importance au bâtiment scolaire existant, l'autorité municipale doit soumettre ses plans à l'approbation du Département.

Art. 137. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les salles d'école doivent être balayées au moins deux fois par semaine.

Deux fois par année l'autorité municipale fera procéder au lavage des planchers et pupitres et au nettoyage complet des plafonds, parois et fenêtres des salles d'école et de leurs dépendances.

Art. 138. Les salles d'écoles ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale. (Loi, art. 72).

Art. 139. Lorsque la salle d'école est prêtée pour une réunion quelconque, le régent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le mobilier et le matériel scolaires.

Si à la suite de la réunion il constate quelque dégât, il en avise immédiatement le Département ou l'autorité municipale, suivant le cas.

Art. 140. Les fonctionnaires dès écoles primaires ne peuvent se servir du local de l'école pour y donner des leçons qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du Département.

Ils ne peuvent en aucun cas se servir de la classe ou de ses dépendances pour un usage domestique.

Art. 141. Les communes doivent pourvoir les classes du mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend :

Les pupitres pour les élèves, un casier, une estrade avec table pour le maître, des armoires, des rayons, deux tableaux noirs au moins, des chaises, des porte-manteaux, un porte-parapluie, une pendule, un thermomètre, une cloche et les engins de gymnastique.

Une fontaine doit être à proximité de l'école.

Les communes doivent encore fournir du savon, des linges, ainsi que quelques médicaments de première nécessité.

Art. 142. Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. (Loi, art. 70).

Les fonctionnaires ne peuvent se procurer le matériel et les fournitures qu'au dépôt du Département, qui leur livre les objets dont ils ont besoin sur le vu d'un bon signé de l'inspecteur.

Tout livre, ouvrage scolaire, tableau, etc., donné pour servir à l'enseignement ou offert comme prix dans les écoles, doit être soumis à l'approbation du Département.

Art. 143. Les fonctionnaires doivent veiller à la conservation du matériel d'enseignement qui leur est confié. Dès qu'un objet a besoin de réparation, ils l'envoient au Département.

Ils avisent également l'autorité municipale, lorsque l'état des locaux scolaires nécessite une réparation.

Art. 144. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants au matériel scolaire, au bâtiment d'école ou à ses dépendances.

Art. 145. Un inventaire des objets fournis par l'Etat est dressé par le maître sur un registre spécial: 1^o à son entrée en fonctions; 2^o à la fin de l'année scolaire; 3^o à l'expiration de ses fonctions.

Cet inventaire, ainsi que celui du mobilier fourni par la commune, est contrôlé et signé par l'inspecteur.

Art. 146. Chaque école est pourvue des registres suivants:

1^o Un registre général d'inscriptions tenu par le régent principal; 2^o un registre d'inscriptions pour chaque classe; 3^o un registre de classe.

Le régent doit tenir collection par ordre de date des lettres circulaires et arrêtés concernant l'école et qui lui sont adressés soit par le Département, soit par l'autorité municipale.

Art. 147. Les régents et les régentes ont droit à un logement reconnu convenable par le Département.

Dans les communes de Genève, Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, le logement peut être remplacé par une indemnité annuelle.

Un régent et une régente mariés et titulaires dans la même commune n'ont droit qu'à la moitié en sus de l'indemnité de logement afférente au régent.

Dans les autres communes, les régents ont droit, en outre du logement, à la jouissance d'un jardin reconnu suffisant par le Département ou à une indemnité fixée par ce dernier.

Les régents et les régentes de la seconde et de la troisième catégorie sont astreints à habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent. (Loi, art. 60).

Art. 148. Le régent ne peut louer aucune des pièces, ni aucune des dépendances de son logement sans l'autorisation de la municipalité et celle du Département. Cette autorisation est toujours révocable.

Les communes, de leur côté, ne peuvent modifier les dispositions du logement du régent ou l'étendue de son jardin sans l'autorisation du Département.

Chapitre XVI. Rôle des Communes. Art. 149. Le Conseil Administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'Instruction publique:

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction;

2^o En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil Administratif, ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements. (Loi, art. 74).

Art. 150. L'autorité municipale transmet au Département, lorsqu'elle le juge convenable ou qu'elle en est requise, ses observations sur la conduite du maître, l'état moral des élèves, la discipline extérieure et la fréquentation des leçons.

Toutefois, elle s'abstient de faire au régent aucune observation relative à son enseignement.

14. 9. Bestimmungen betreffend versuchsweise Errichtung von Spezialklassen für schwachbegabte Schüler der Primarschulen im Kanton Baselstadt.¹⁾ (Vom Regierungsrat genehmigt den 24. Januar 1888.)

§ 1. Auf Anfang des Schuljahres 1888/89 wird in Grossbasel und in Kleinbasel versuchsweise je eine Spezialklasse für schwachbegabte Schüler der Primarschulen errichtet.

§ 2. Diese Klassen werden in möglichst zentraler Lage der betreffenden Stadtteile untergebracht.

§ 3. Jeder Spezialklasse werden die schwachbegabten Kinder des betreffenden Stadtteils, Knaben und Mädchen, zugeteilt.

§ 4. Die Zahl der Kinder einer Spezialklasse darf 25 nicht übersteigen.

§ 5. Die Leitung einer jeden der beiden Spezialklassen wird von der Primarschulinspektion mit Genehmigung des Erziehungsrates einer Lehrerin, eventuell einem Lehrer der hiesigen öffentlichen Schulen übertragen.

§ 6. In die Spezialklasse werden nicht aufgenommen:

- a) Kinder, welche vermöge körperlicher oder geistiger Gebrechen sich für den Besuch einer öffentlichen Schule überhaupt nicht eignen,
- b) Kinder, welche sittlich verdorben sind,
- c) Kinder, welche das Lehrziel der zweiten Klasse der Primarschule erreicht haben.

§ 7. In die Spezialklasse werden aufgenommen Kinder, welche zwar bildungsfähig sind, aber infolge körperlicher oder geistiger Mängel einer individuellen Behandlung bedürfen und deshalb in den gewöhnlichen Klassen der öffentlichen Schule mit ihren normal beanlagten Klassengenossen nicht Schritt halten können.

§ 8. Die Aufnahme findet statt:

- a) auf Antrag der Eltern und mit Genehmigung des Erziehungsdepartementes, nachdem ein wenigstens einjähriger Versuch in einer gewöhnlichen Klasse den Nachweis geleistet hat, dass das betreffende Kind in die Spezialklasse gehört;
- b) auf Veranlassung des Erziehungsdepartementes und mit Zustimmung der Eltern, nachdem ein wenigstens zweijähriger Versuch in einer gewöhnlichen Klasse erwiesen hat, dass das betreffende Kind in die Spezialklasse gehört.

In beiden Fällen muss die Aufnahme vom Klassenlehrer, vom Schulinspektor und vom Schularzt befürwortet sein.

¹⁾ Auch in Herisau (Appenzell a/Rh.) ist durch Regulativ der Ortsschulkommission vom 5. Mai 1887 eine Klasse für Schwachsinnige eingerichtet worden.

§ 9. Wenn die Eltern mit der Zuteilung ihres Kindes in die Spezialklasse nicht einverstanden sind, bleibt dem Erziehungsdepartement die Entscheidung vorbehalten, ob das Kind noch länger in einer gewöhnlichen Schulklasse verbleiben oder ob es aus der öffentlichen Schule entfernt werden soll.

§ 10. Auf Antrag der betreffenden Lehrerin, beziehungsweise des betreffenden Lehrers und mit Zustimmung des Schulinspektors und des Schularztes kann das Erziehungsdepartement zu jeder Zeit ein Kind aus der Spezialklasse in eine entsprechende gewöhnliche Klasse versetzen.

§ 11. Das Lehrziel der Spezialklassen für schwachbegabte Schüler richtet sich im allgemeinen nach dem der Primarschulen. Die an letzterm mit Rücksicht auf die Befähigung der betreffenden Kinder und nach Massgabe der gesammelten Erfahrungen vorzunehmenden Änderungen unterliegen der Genehmigung des Erziehungsrates.

15. 10. Loi instituant des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la Ville de Genève et des Communes suburbaines. (Arrêté du Grand Conseil du 28 avril 1888.)
(Entré en vigueur le 1^{er} mai 1888.) (En dérogation à l'article 72, § 2 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886.)

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat est autorisé à créer, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la Ville de Genève et des communes suburbaines.

Art. 2. La fréquentation de ces classes peut être rendue obligatoire pour les élèves dont la conduite donnerait lieu à des plaintes.

Art. 3. Les communes paient le tiers du traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes.

Art. 4. Un règlement détermine l'organisation de ces classes et fixe le traitement des maîtres et des maîtresses.

Art. 5. Un crédit de 2400 frs. est ouvert dans ce but au Conseil d'Etat pour l'année 1888. Cette somme sera portée au budget du Département de l'Instruction publique, n° 33, écoles primaires.

Art. 6. L'urgence est déclarée.

16. 11. Règlement du Conseil d'Etat des classes gardiennes à Genève (du 8 mai 1888.)
(Art. 4 de la Loi du 1^{er} mai 1888.)

Art. 1^{er}. Dans chaque école primaire de la ville, de la banlieue et de Carouge, le Département de l'instruction publique, d'accord avec les autorités municipales, organise des classes gardiennes soit pour les garçons, soit pour les jeunes filles.

Les classes sont confiées à des maîtres et à des maîtresses nommés par le Département et qui reçoivent une indemnité de 15 à 25 frs. par mois.

Art. 2. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures réglementaires, les élèves dont les parents sont retenus, pendant la journée, hors de leur domicile par l'exercice de leur profession ou par leurs occupations journalières.

Art. 3. La fréquentation de ces classes peut être rendue obligatoire pour les élèves dont la conduite donnerait lieu à des plaintes. (Loi, art. 2.)

Art. 4. Les parents qui veulent faire admettre leurs enfants dans une classe gardienne doivent les inscrire auprès des fonctionnaires désignés par le Département en indiquant les motifs de leur demande et l'heure à laquelle ils désirent que leurs enfants sortent de l'école.

Art. 5. Les classes gardiennes sont gratuites. Elles sont ouvertes, en hiver, de 11 heures à 1 heure et depuis 4 heures; en été, de 11 heures à midi et depuis 3 heures.

Elles peuvent être ouvertes pendant les vacances à des heures déterminées par le Département.

Art. 6. Les heures des classes gardiennes sont consacrées: *a)* à la confection des devoirs qui sont donnés à faire à domicile; *b)* à des entretiens familiers sur l'histoire nationale, sur l'histoire naturelle et d'une manière générale sur tous les sujets qui sont de nature à intéresser l'enfant sans le fatiguer; (pendant les entretiens, le maître aura soin de faire parler les élèves et de leur faire raconter ce qu'ils savent sur le sujet en question; *c)* à des jeux et à des exercices de gymnastique.

Les élèves sont tenus autant que possible en plein air. Toutes les fois que le temps le permettra, ils feront, sous la conduite de leurs maîtres, des promenades en ville et dans les environs et visiteront les collections, les musées et les divers établissements qui leur seront ouverts.

17. 6. Règlement du Conseil d'Etat concernant l'inspection sanitaire des écoles de Genève. (du 24 décembre 1888.)

Art. 1^{er} L'inspection sanitaire des écoles publiques et particulières est placée sous les ordres et la surveillance du Directeur du Bureau de Salubrité. (Loi, art. 3). Cette inspection s'exerce particulièrement sur les écoles primaires et enfantines.

Art. 2. Le Canton de Genève forme douze arrondissements scolaires:
 1^o Genève. — 2^o Eaux-Vives. — 3^o Plainpalais. — 4^o Grand-Saconnex, Pregny. — 5^o Bellevue, Genthod, Versoix, Collex-Bossy, Céligny. — 6^o Meyrin, Vernier, Satigny, Russin, Dardagny, Chancy, Avully, Cartigny, Avusy, Soral, Laconnex. — 7^o Carouge, Plan les-Ouates, Laney. — 8^o Onex, Bernex, Confignon, Aire-la-Ville, Bardonnex, Perly-Certoux, Troinex. — 9^o Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Puplinge, Thônex. — 10^o Cologny, Vandœuvres, Veyrier. — 11^o Hermance, Anières, Corsier, Collonge-Bellerive. — 12^o Jussy, Gy, Choulex, Presinge, Meinier.

Art. 3. Le premier arrondissement est confié au Directeur et au médecin-adjoint du Bureau de Salubrité.

Dans tous les autres arrondissements, l'inspection sanitaire est faite par un médecin nommé par le Département de Justice et Police. L'autorité municipale de la Ville de Genève pourvoit à la visite sanitaire de ses écoles enfantines.

Art. 4. Deux visites générales, au moins, ont lieu annuellement dans les écoles enfantines et primaires; l'une en janvier, l'autre après les grandes vacances d'été.

Les médecins-inspecteurs des écoles sont tenus de procéder à des visites supplémentaires dans les établissements de leur circonscription toutes les fois qu'ils en sont requis par le Directeur du Bureau de Salubrité.

Art. 5. Le médecin-inspecteur doit contrôler l'état hygiénique des classes au point de vue de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, du mobilier, de la propreté. Il procédera de même à l'examen les locaux-annexes (vestibules, préaux, salle de gymnastique et de réunion, cabinets d'aisances, installations d'eau, etc.)

Art. 6. Chaque enfant est examiné individuellement.

Art. 7. Tout enfant présentant les symptômes d'une maladie contagieuse doit être éloigné de l'école. Le médecin-inspecteur adressera immédiatement aux parents une lettre d'avis contenant les motifs du renvoi. L'élève ne pourra être admis de nouveau que sur la présentation d'un certificat médical, constatant que sa rentrée peut avoir lieu sans inconvénients.

Art. 8. Le médecin-inspecteur est tenu de délivrer gratuitement le certificat ci-dessus, aux enfants de son arrondissement qui se présentent chez lui aux jours et heures de ses consultations.

Art. 9. Après chaque inspection, il est dressé un rapport selon le formulaire ci-après:

VISITE SANITAIRE DU 188

Ecole de

A. Local, éclairage, chauffage, mobilier scolaire, lieux d'aisance, préaux, salles de gymnastique et de réunion, installations d'eau.

B. Classe, N°:

1^o Température:

2^o { Nombre d'enfants inscrits :
 » » présents :
 » » renvoyés :

3^o Maladies observées:

4^o Observations :

Signature du Médecin-inspecteur.

Ce rapport est envoyé directement au Directeur du Bureau de Salubrité qui le transmet au Département de l'instruction publique, à l'autorité municipale, et à l'Inspecteur des Ecoles primaires de l'arrondissement.

Art. 10. Les maîtres doivent exercer régulièrement une stricte surveillance sur la propreté et l'état de santé des enfants qui leur sont confiés.

Art. 11. Il sera remis à chaque maître une instruction contenant la liste des maladies contagieuses et la description des premiers symptômes de ces affections.

Art. 12. Si dans l'intervalle des visites du médecin-inspecteur, un maître croit reconnaître chez l'un de ces élèves les symptômes d'une maladie contagieuse, il l'éloigne provisoirement de l'école et en avise immédiatement le

Directeur du Bureau de Salubrité, le médecin-inspecteur et l'inspecteur primaire de l'arrondissement.

Le Directeur du Bureau de Salubrité prescrit une enquête, et fait connaître au Département de l'Instruction, à l'autorité communale et à l'inspecteur le résultat de cette enquête et les mesures prises.

Il est procédé d'ailleurs, vis-à-vis de l'élève, suivant le mode déterminé dans les articles 7 et 8.

Art. 18. Dans les cas graves, le Directeur du Bureau de Salubrité peut ordonner la fermeture d'un ou plusieurs écoles et en avertit immédiatement l'autorité communale et le Département de l'Instruction publique.

18. 7. Verfügung der Erziehungsdirektion des Kantons Aargau betreffend den Turnunterricht vom 3. Januar 1888.

1. Der Turnunterricht ist den Knaben der 6 oberen Gemeindeschulklassen (also mit der dritten Klasse beginnend) das ganze Jahr hindurch, und soweit die Witterung es erlaubt, per Abteilung in zwei wöchentlichen Stunden zu erteilen.

2. In Gemeinden, wo noch keine eigentliche Turnhalle oder sonst ein zum Turnen geeignetes Lokal vorhanden ist und die Erteilung eines regelmässigen Turnunterrichts von der Jahreszeit und der Witterung beeinflusst wird, sollen ausfallende, mit andern Unterrichtsfächern ausgefüllte Turnstunden, soweit möglich, an Tagen mit günstiger Witterung nachgeholt werden.

3. Wo zwei oder mehrere Lehrkräfte in einer Gemeinde oder in benachbarten Schulgenossenschaften wirken, ist der Turnunterricht gegen allfälligen Fächeraustausch dem befähigsten Lehrer zu übertragen.

Den Schulpflegen wird zur Pflicht gemacht, dafür zu sorgen, dass inskünftig (unter Ausschluss der Lehrerinnen) der Turnunterricht nur von hierzu befähigten Lehrern mit der vorgeschriebenen Stundenzahl erteilt wird.

4. In teilweiser Wiederholung der im angerufenen Kreisschreiben gestellten Forderungen (Erstellung eines in der Nähe des Schulhauses gelegenen Turnplatzes von wenigstens 8 Quadratmetern Flächenraum für jeden Schüler einer gleichzeitig zu unterrichtenden Turnabteilung, Beschaffung von Eisenstäben, Springel mit Sprungseil und zwei Sprungbrettern, Stemmbalken mit Sturmbrett, eventuell Klettergerüst, letzteres für Bezirksschulen obligatorisch) wird den Gemeinden aufgetragen, längstens bis 1. Mai 1888 die Turnplätze mit den Geräten in bezeichnender Weise herstellen zu lassen.

5. Die Tit. Inspektorate werden beauftragt, anlässlich ihrer nächsten Schulbesuche sich zu vergewissern, ob seitens der Lehrerschaft den sub 1—3 gestellten Forderungen nachgelebt wird und im Unterlassungsfalle sofort zu hierseitigen Handen Bericht zu erstatten, insbesondere aber wird denselben der Auftrag erteilt, bei der Abnahme der nächsten Frühjahrsprüfungen sich vom Stand der Turneinrichtungen zu überzeugen, und unmittelbar nachher hierüber zu rapportiren.

6. Endlich wird zur Kenntnis gebracht, dass allen Gemeinden, welche den sub 4 gestellten Forderungen betreffend Turnplatzeinrichtung und Gerätebeschaffung bis zum Wiederbeginn des nächsten Schuljahres (1. Mai 1888) nicht nachgekommen sind, unnachsichtlich der Staatsbeitrag ans Schulwesen auf so lange entzogen werden wird, als sie mit den ihnen hierseits auferlegten Verpflichtungen im Rückstande bleiben.

19. 8. Règlement du Conseil d'Etat concernant le mode de nomination et le fonctionnement de la commission scolaire (du 13 janvier 1888.) (Art. 2—7 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886.)

Chapitre Ier. But et mode de nomination de la Commission scolaire. Art. 1er. La Commission scolaire est chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département. (Loi, art. 2.)

Art. 2. La Commission scolaire se compose de 30 membres, dont 20 sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique.

Les dix autres membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique dans les proportions suivantes:

Trois par la conférence des écoles enfantines, primaires et complémentaires; un par la conférence des écoles pour l'enseignement professionnel; deux par la conférence de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles; deux par la conférence du Collège et deux par le Sénat de l'Université.

En outre, le Recteur de l'Université, les Doyens des Facultés, les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire et primaire et les Inspecteurs font partie de droit de la Commission scolaire avec voix consultative. (Loi, art. 3.)

Art. 3. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles. (Loi, art. 5.)

Art. 4. L'élection des membres nommés par les fonctionnaires des divers établissements d'instruction publique a lieu comme suit:

a) Les fonctionnaires des écoles enfantines, primaires et complémentaires sont convoqués par le directeur de l'enseignement primaire et réunis sous sa présidence.

b) Les fonctionnaires des écoles destinées à l'enseignement professionnel, y compris les régents des écoles secondaires rurales, sont convoqués par le directeur de cet enseignement et réunis sous sa présidence.

c) Les fonctionnaires du Collège de Genève et du Collège de Carouge sont convoqués par le directeur du Collège de Genève et réunis sous sa présidence.

d) Les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont convoqués par le directeur de l'Ecole et réunis sous sa présidence.

Le président désigne le secrétaire de chaque réunion.

e) Le sénat universitaire est convoqué par le recteur dans les formes ordinaires.

Art. 5. Les élections ont lieu dans chaque réunion, sauf pour le Sénat, suivant le mode des scrutins du Grand Conseil. Le résultat en est immédiatement communiqué au Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les membres qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les cinq jours qui la suivent; ils sont remplacés dans le plus bref délai.

Art. 7. Dans le délai de dix jours après les élections prévues à l'art. 4, le Conseil d'Etat procède au choix des vingt membres de la Commission dont l'élection lui est attribuée par la Loi.

Chapitre II. Fonctionnement de la Commission. Art. 8. La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique, qui la convoque toutes les fois que cela est nécessaire.

Elle nomme pour une année, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil, deux vice-présidents, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la Commission scolaire doit donner son préavis est renvoyé, s'il y a lieu, à des sous-commissions.

La nomination des sous-commissions peut être faite par la Commission ou remise par elle au bureau.

Art. 10. Les rapports des sous-commissions sont toujours soumis à la Commission, dont les préavis sont transmis par écrit au Département.

Art. 11. Le Conseiller d'Etat chargé du Département peut assister à toutes les séances des sous-commissions.

Art. 12. La Commission scolaire est réunie obligatoirement, si dix de ses membres en adressent la demande écrite au Département (Loi, art. 6.)

Art. 13. La présence du tiers au moins des membres de la Commission est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

Art. 14. Les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. (Loi, art. 7.)

III. Fortbildungs- und Rekrutenschulen.

20. 1. Disziplinarordnung für die bürgerlichen Fortbildungsschulen des Kantons Aargau.

Erlass des Erziehungsrates vom 21. Februar 1889. (Vom Regierungsrate am 3. März 1889 genehmigt).

§ 1. Jedes Jahr bringt die Schulpflege gegen Ende Oktober den fortbildungsschulpflichtigen Jünglingen der Gemeinde auf geeignete Weise Zeit und Ort zur Kenntnis, wann und wo sie sich zur Einschreibung oder allfälligen Befreiung vom Unterrichte zu stellen haben.